

Décision n° **FDC31-AICA LARBOUSTOISE-2024-19** portant modification de l'agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par union **Larboustoise**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R422-69 à R422-78 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1972 portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Larboustoise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1979, portant l'Association Communale de Chasse Agréée de Portet de Luchon sur la liste constituant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Larboustoise ;

Vu la décision n° FDC31-AICA LARBOUSTOISE-2021-02 portant modification de l'agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par union Larboustoise ;

Vu l'avis émis au cours de l'assemblée générale de l'Association Communale de Chasse Agréée de Portet de Luchon du 18 novembre 2023 ;

Vu le respect des modalités de retrait fixées par les statuts de l'Association Communale de Chasse Agréée de Portet de Luchon et de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par union Larboustoise ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées et les plans de chasse individuels ;

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

DECIDE

Article 1^{er} - L'Association Communale de Chasse Agréée de Portet de Luchon est rayée de la liste des Associations Communales de Chasse Agréées constituant l'Association Intercommunale de Chasse Agréée Larboustoise, à compter du 30 juillet 2024.

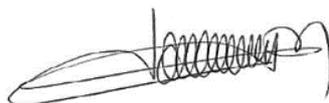
Article 2 - L'Association Intercommunale de Chasse Agréée Larboustoise est constituée des Associations Communales de Chasse Agréées de Billière, Cathervielle, Garin et de Poubeau.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 4 - La présente décision sera affichée dans la commune de Portet de Luchon aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs.

À Carbonne, le 30 juillet 2024

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET